



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FEDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Resolution of the Executive Committee, Rome, 6-9 November 2011

### “Dépôt volontaire et publication de traductions pour le Brevet Européen à effet unitaire”

**La FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Rome, Italie, du 6 au 9 novembre 2011, a adopté la résolution suivante:

**OBSERVANT** que les Propositions de Règlement du Conseil « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction” (ci-après « Règlement concernant les modalités de traduction du brevet unitaire”) dispose<sup>1</sup> qu'en cas de litige concernant une requête en dommages-intérêts, le Tribunal en charge dudit litige prendra en considération le fait que le supposé contrefacteur peut avoir agi sans savoir ou sans avoir de raison de penser qu'il était contrefacteur du brevet avant qu'on lui en ait fourni une traduction;

**CROYANT** que cela peut conduire à un brevet affaibli, dans un Etat membre participant;

**INSISTANT** sur le fait que des mesures équilibrées et convenables devraient être accessibles dans ce système pour le breveté pour prévenir un tel affaiblissement;

**RECOMMANDE INSTAMMENT** aux autorités impliquées dans la rédaction de la version finale du Règlement concernant les modalités de traduction du brevet unitaire, d'inclure la possibilité pour le breveté de déposer des traductions volontaires auprès de l'autorité compétente qui publiera officiellement ces traductions, pour surmonter l'affaiblissement potentiel du brevet précisé dans la proposition<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans l'Article 4(4) dans st16016/11 du 26 Octobre 2011

<sup>2</sup> Article 4(4)